

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-199

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDETS /

86-2021-11-10-00005 - Arrêté n°2021/DDETS/CMCR/012 en date du 10 novembre 2021 portant prorogation de la composition départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages) Page 4

86-2021-11-18-00002 - Refus de déclaration SAS AUDOUARD ARNAUD ENTRETIEN (2 pages) Page 11

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-11-25-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-694 en date du 25 novembre 2021 refusant à l'entreprise CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, de modifier les enseignes au 14 place de la Libération sur la commune de Saint-Savin (2 pages) Page 14

86-2021-11-24-00001 - Arrêté portant modification du Comité local de cohésion territoriale de la Vienne (2 pages) Page 17

DDT 86 / SEADR

86-2021-11-25-00004 - modifiant l'arrêté 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne (4 pages) Page 20

DDT 86 / SEB

86-2021-11-25-00002 - AP_N°2021_DDT_SEB_690 Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (4 pages) Page 25

86-2021-11-25-00003 - AP_N°2021_DDT_SEB_691 Portant prolongation de l'interdiction de manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (6 pages) Page 30

Direction Départementale de la Protection des Populations / Service Protection Economique du consommateur

86-2021-10-04-00017 - Arrêté N° 2021-92 portant agrément association Indépendante de Défenses des Consommateurs 86 (2 pages) Page 37

direction régionale des douanes et droits indirects / Affaires juridiques et contentieuses

86-2021-11-26-00001 - DINA-décision du directeur interrégional de la Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive. (2 pages) Page 40

86-2021-11-26-00002 - DINA-décision n°2021-02, du directeur interrégional des douanes et des droits indirects de la Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier (1 page) Page 43

DISP BORDEAUX /

86-2021-11-08-00008 - délégation de signature au 08 11 2021 CP POITIERS VIVONNE (11 pages)

Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-11-24-00003 - Arrêté n°2021-SIDPC-165 portant modification de l'arrêté n°2017-SIDPC-041 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Chardes, concession hydroélectrique des chutes de l'Isle Jourdain et Chardes (3 pages)

Page 57

86-2021-11-24-00004 - Arrêté n°2021-SIDPC-166 portant modification de l'arrêté n°2017-SIDPC-043 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de La Roche , concession hydroélectrique des chutes de l'Isle Jourdain et Chardes (3 pages)

Page 61

86-2021-11-22-00002 - portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" pour le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme pour le 26 novembre 2021 (2 pages)

Page 65

86-2021-11-23-00001 - portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" pour le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme pour le 29.12.2021?? (2 pages)

Page 68

86-2021-11-22-00001 - portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" pour le SDIS de la Vienne (2 pages)

Page 71

86-2021-11-23-00002 - portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" pour le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme pour le 29.12.2021 (2 pages)

Page 74

86-2021-11-19-00002 - portant renouvellement d'agrément du Comité départemental UFOLEP de la Vienne en matière de formation aux premiers secours - agrément 86-26 (2 pages)

Page 77

UDAP /

86-2021-11-23-00003 - Dossier dp19121E0016 1?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 80

DDETS

86-2021-11-10-00005

Arrêté n°2021/DDETS/CMCR/012 en date du 10 novembre 2021 portant prorogation de la composition départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Arrêté n°2021/DDETS/CMCR/012

en date du **10 NOV. 2021**

portant prorogation de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2021/DDETS/CMCR/011 en date du 26 octobre 2021 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021/DDETS/CMCR/008 en date du 7 juin 2021 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu la demande du syndicat CNI en date du 23 septembre 2021 concernant la commission 8 ;

VU l'échéance de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, fixée dans l'arrêté n°2018/DDCS/SG/014 du 28 septembre 2018 modifié par l'arrêté n°2019/DDCS/SG/010 du 19 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2 : En cas de besoin et notamment d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme qui serait arrivé à échéance est prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux membres ;

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 10 NOV. 2021

La préfète de la Vienne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B.', is written over the printed text 'La préfète de la Vienne'.

**ANNEXE de l'arrêté n°2021/DDETS/CMCR/012
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la fonction publique hospitalière**

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres Titulaires :

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît
- Docteur DAVIGNON Guillaume, psychiatre agréé
7 Allée Martin Luther King à Poitiers

B. Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. JALADEAU Gilbert, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD "Les Capucines"
- M. FERNANDEZ Angel, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD "La Brunetterie"

Suppléants :

- Mme BRACHET Anne, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD "Les Chataigniers"
- Mme BURGERES Christine, membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

C. Représentants du personnel

COMMISSION 1 : *Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Philippe MARASSE (CFDT)

- Mme Danièle LANDRON (CFDT)

Suppléants : - M. Samuel RENAUDIN (CFDT)

COMMISSION 2 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Christian TRIANNEAU (CNI)

- M. François DUPUIS (CGT)

Suppléants : - M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)

- Mme Aurélie BLOT (CGT)

- M. Eric LEGENDRE (CGT)

COMMISSION 3 : *Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Florence LEMOINE (CFDT)

Suppléants: - pas de désignations

COMMISSION 4 : *Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - M. Eric PIGEOT (FO)

- M. Frédéric RIVIERE (CGT)

Suppléants : - Mme Florence GOUBEAU (FO)

- Pas de désignation

COMMISSION 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]

Titulaires : - M. Sébastien PINAULT (CGT)

- M. Stéphane DERES (CNI)

Suppléants : - Mme Peggy MORCHOISME (CGT)

- Mme Odile POUVREAU (CGT)

- M. Florent LIEVEAUX (CNI)

COMMISSION 6 : Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]

Titulaires : - Mme Christine BELLOT (CFDT)

- Mme Laurence PLOUS (CGT)

Suppléants : - Mme Murielle BAUCHE (CFDT)

- pas de désignation

COMMISSION 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]

Titulaires : - M. Philippe NADAL (CGT)

- M. Jean-Philippe FAURE (CGT)

Suppléants : - M. Laurent RIPAULT (CGT)

- pas de désignation

COMMISSION 8: Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]

Titulaires : - M. Franck TEXIER (CGT)

- Mme BEAUDOIN Valérie (CNI)

Suppléants : - M. Christophe BOUTET (CGT)

- Mme Patricia TRILLAUD (CGT)

- Mme Mélanie CAILLAUD (CNI)

COMMISSION 9 : Personnels administratifs - [corps de catégorie C]

Titulaires : - M. Bachir BELLIFA (CFDT)

- M. Yann BIBAULT (FO)

Suppléants : - Mme Alexandra BAULIN-LUMINEAU (CFDT)

- Mme Sandrine ARDON (FO)

COMMISSION 10 : Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]

Titulaires : - Mme Marie-Paule DAUVERGNE (CFDT)

- Mme Céline RIQUER (CFTC)

Suppléants : - Mme Marika PEYRELADE (CFDT)

- Mme Julia DEPARIS (CFTC)

DDETS

86-2021-11-18-00002

Refus de déclaration SAS AUDOUARD ARNAUD
ENTRETIEN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 18/11/2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 31/10/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la Société par Actions Simplifiée (SAS) AUDOUARD ARNAUD ENTRETIEN, siret 903787380 00018, domiciliée 16 rue de Picheil 86110 CUHON, pour une activité de « Petits travaux de jardinage » et de « Travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges de mails du 04/11/2021, 05/11/2021, 09/11/2021 et 10/11/2021, qu'en plus du jardinage, vous réalisez également des travaux paysagers, élagage et abattage, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

**SAS AUDOUARD ARNAUD ENTRETIEN
16 rue de Picheil
86110 CUHON**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion/Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2021-11-25-00001

Arrêté n° 2021-DDT-694 en date du 25 novembre 2021 refusant à l'entreprise CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, de modifier les enseignes au 14 place de la Libération sur la commune de Saint-Savin



Arrêté n° 2021-DDT-694 en date du 25 novembre 2021

refusant à l'entreprise CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, de modifier les enseignes au 14 place de la Libération sur la commune de Saint-Savin

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-246-21-0098 déposée par l'entreprise CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, pour la modification d'enseignes au 14 place de la Libération à Saint-Savin (86310), reçue le 27 octobre 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions du règlement du SPR (3-5 Façades commerciales) qui indique que les enseignes parallèles à la façade ne doivent pas se présenter sous forme de caisson lumineux, la pose des écussons ne peut être autorisée en l'état ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Pour le nouveau projet il conviendra de revoir ce projet sans enseignes parallèles à la façade sous forme de caisson lumineux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'entreprise CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, domiciliée 18 rue Salvador Allende CS 50307 à Poitiers (86008).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Savin.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-11-24-00001

Arrêté portant modification du Comité local de
cohésion territoriale de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-688 en date du 24 NOV. 2021

portant modification du Comité local de cohésion territoriale de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article R.1232-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020-DDT-368 en date du 30 septembre 2020 est modifié comme suit dans son article 3.

ARTICLE 2 - La composition modifiée du Comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
- Le sous-préfet de Châtelleraut,
- Le sous-préfet de Montmorillon,
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- La directrice départementale des finances publiques de la Vienne,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vienne,
- Le chef de l'unité bi-départementale Vienne-Charente de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- La directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Au titre des représentants des collectivités :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Loudunais ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Haut Poitou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes des Vallées du Clain ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ou son représentant,
- La présidente de la Communauté urbaine de Grand Poitiers ou son représentant,
- La présidente de l'Association des maires de la Vienne ou son représentant,

DDT - 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

- La députée de la 1ère circonscription de la Vienne,
- Le député de la 2ème circonscription de la Vienne,
- Le député de la 3ème circonscription de la Vienne,
- Le député de la 4ème circonscription de la Vienne,
- Les sénateurs de la Vienne,
- La maire de Poitiers ou son représentant,
- Le maire de Châtelleraut ou son représentant,
- Le maire de Montmorillon ou son représentant.

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- La présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne,
- La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne,
- Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant,
- Le directeur délégué de la Banque des territoires de la Vienne,
- Le représentant départemental de l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant départemental d'Action Logement dans la Vienne.
- Le directeur de l'Agence des Territoires de la Vienne ou son représentant
- Le directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE) ou son représentant

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-11-25-00004

modifiant l'arrêté 2019/DDT/SEADR/98 du
03/06/2019 fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) de la Vienne



Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2021/DDT/SEADR/687 en date du **25 NOV. 2021**
modifiant l'arrêté 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019, fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021-DDT-16 en date du 28 mai 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019, fixant la composition de la CDOA modifié par les arrêtés préfectoraux 2019/DDT/SEADR/585 du 14/11/2019 et 2021/DDT/SEADR/609 du 30/09/2021 ;
- VU les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019 est modifié comme suit :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- **le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant,**
- **le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ou son représentant,**
- **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne ou son représentant,**

- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :**

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Philippe TABARIN Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	M. Jean-Bernard NIORT Salbaudroux 86410 DIENNE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. Éric MENANTEAU La Tour Conzay 86230 SERIGNY	Mme Véronique GUERIN Le Chêne 86420 DERCE	M. Jean-Loup VALLEE Lieu dit Traversay 86510 CHAUNAY
Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Philippe BUREAU 13, Les Vallées 86380 OUZILLY	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Eric AUBRUN La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : Mme Isabelle THIROUIN 3 Jallet 86200 NIEUL SOUS FAYE

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Alain BERGEON Cité Lefort - BP 2 86490 BEAUMONT	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe DELAFOND Centre Ouest Céréales Rue Blaise Pascal 86131 JAUNAY CLAN CEDEX	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe SOMMER Coop France Nouvelle Aquitaine 3 avenue Léonard de Vinci 33608 PESSAC CEDEX
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Jean-Luc COUILLAULT CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Bertrand le RONCE CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Philippe PRIOUX CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. François CRITON Le Bas Niré 86200 LOUDUN	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN	Mme Marlène GAILLARD 3 Chez Terrier 16500 ORADOUR FANAIS
M. Louis GOUIN 4 Impasse du Moulin Bricault 86200 LA ROCHE RIGault	Mme Virginie PIERRON La Charauderie 86340 GIZAY	M. Gilles FILLON La Sagrie 86600 JAZENEUIL
M. Guillaume POINOT Les Mauvoisins 86250 GENOUILLE	M. James GIRAUD La Pilatière 86320 PERSAC	Mme Éliane GEFFROY La Gauterie 86250 ASNOIS

- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 et des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	M. Aymeric CHAIGNE Le Tinturier 86300 CHAPELLE VIVIERS	M. Edouard VIAUD 2 rue de l'Écotière 86300 BONNES
M. Henri SURREAUX 2 La Garde 86400 BLANZAY	M. Alexis MAINFROID Le Moutet 86500 JOUHET	M. Franck MICHAUD Le Moulin de St Ustre 86220 INGRANDES S/VIENNE
M. Romain MARTINEAU 42 rue du Petit Nieul 86360 MONTAMISE	M. Sébastien TAILLEFER Chemin de la Chaume 86380 JAUNAY MARGNY	M. Pascal MAUPETIT Faudret 86510 BRUX

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc JOUAULT Les Sables 86230 VELLECHES	Mme Marie PORTRON La Maisonneuve - Benassay 86470 BOIVRE LA VALLEE	M. Dimitry GALBOIS Lieu dit Vaumartin 86370 VIVONNE
M. Guillaume COIFFARD Chaumeil 86320 PERSAC	M. Jean-Yves CAILLÉ 4 Fouessac 86310 HAIMS	Mme Nina PASSICOT 3 La Roche 86390 LATHUS ST REMY

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 35 rue de la Bugellerie 86000 POITIERS	M. Olivier FRANCOIS 20 rue Charles CHARPENTIER 86240 LIGUGE	M. Laurent RENAUD 1 rue du Bois Sené 86800 ST JULIEN L'ARS

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAY	M. Claude LAFOND CCI Vienne 7 avenue du Tour de France 86961 FUTUROSCOPE Cedex
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Bruno MARTIN SAS NEOLIS Route de Vernon 86340 FLEURE	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Laurent GALLAY SARL CGL 2 rue de la Scierie 86200 POUANT	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Alain GIRAUD SARL GEPS 26-28 place de la Libération 86310 ST SAVIN

- Un représentant du financement de l'Agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Samuel GABORIT CRCAM TP La Chaboissière 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER BPVF 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude MERCIER La Stère 86250 CHARROUX	M. Antoine LAPORTE MANY La Rivière 86290 LA TRIMOUILLE	Mme Isabelle de POITEVIN Le Chilloux 86290 LA TRIMOUILLE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hervé de MONVALLIER La Canne 86500 JOUHET	M. Jean-René GOURON La Genevraye 86220 DANGE ST ROMAIN	M. Patrick MINOT Tardiveau 86400 VOULEME

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Pascal VALADE 30 rue Chantemerle 79180 CHAURAY	M. Alain de CHATEAUVIEUX 22 rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	M. Patrick MERCIER Villa le Marabout 66 bis rue Philippe Vincent 17000 LA ROCHELLE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Patrick THEBAULT 4 Chemin Creux 86310 SAINT GERMAIN	Fédération Départementale des Chasseurs : M. Patrice NALLET Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. William PIGNOUX 114 rue des Joncs 86000 POITIERS
Ligue pour la Protection des Oiseaux : M. Cyrille POIREL 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS	Vienne Nature : M. Yvan ZANETTE 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE	Ligue pour la Protection des Oiseaux : Mme Céline GRACIEUX 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Michel CHERON (maçon) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende 86010 POITIERS CEDEX	M. Romuald GOURBAULT (boucher) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende 86010 POITIERS CEDEX	M. Aydin AKIN (taxi) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende 86010 POITIERS CEDEX

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2ème suppléant
M. Michel ROUSSEAU 5 route des Noyers 86110 THURAGEAU	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE	M. Jean-Pierre COILLOT 4 rue du Coquet 86190 VOUILLE

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Mathieu RULLIER 20 route de Margouillet 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-11-25-00002

AP_N°2021_DDT_SEB_690

Portant prolongation de l'interdiction de
remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_690 en date du 25 novembre 2021

Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau
dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-691 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Considérant le dernier relevé du réseau ONDE en date du 24 septembre 2021 présentant des situations d'assec sur 9 points, en particulier sur les affluents et têtes de bassins ;

Considérant le déficit de pluviométrie des derniers mois et que les débits de cours d'eau et niveaux de nappes restent exceptionnellement bas, avec des niveaux d'étiages équivalents au mois d'août dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Prolongation

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_655 en date du 28 octobre 2021 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prolongé jusqu'au **09 janvier 2022 minuit**.

ARTICLE 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est **interdit à compter du 30 novembre 2021, minuit**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau.

Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

ARTICLE 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

ARTICLE 4 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

ARTICLE 5 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 09 janvier 2022 minuit.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

DDT 86

86-2021-11-25-00003

AP_N°2021_DDT_SEB_691

Portant prolongation de l'interdiction de
manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau
du département de la Vienne



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_691 en date du 25 novembre 2021

**Portant prolongation de l'interdiction de manœuvres de vannes
sur tous les cours d'eau du département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 mai 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-690 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant le dernier relevé du réseau ONDE en date du 24 septembre 2021 présentant des situations d'assec sur 9 points, en particulier sur les affluents et têtes de bassins ;

Considérant le déficit de pluviométrie des derniers mois et que les débits de cours d'eau et niveaux de nappes restent exceptionnellement bas, avec des niveaux d'étiages équivalents au mois d'août dans le département de la Vienne ;

Considérant que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Prolongation

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_656 en date du 28 octobre 2021 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, est prolongé jusqu'au **09 janvier 2022 minuit**.

ARTICLE 2 – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf en cas d'inondation, **à compter du 30 novembre 2021, minuit**.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 3 – Dérogations

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- À E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.
- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} novembre ;
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service **chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques pour abaisser la ligne d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.**

ARTICLE 4 – Ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne

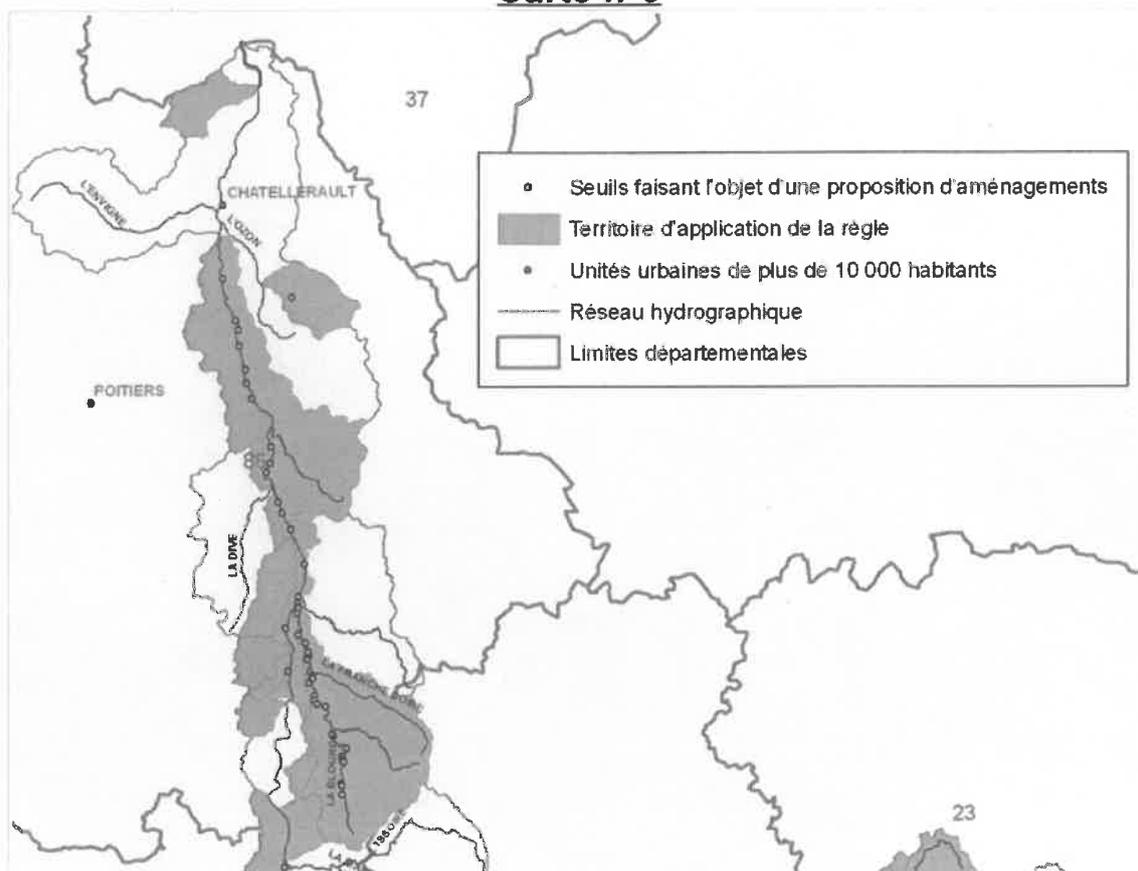
Conformément à la règle n°9 du SAGE Vienne, « afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 du règlement, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain	En aval du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain
Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02	Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique ».

Extrait de la carte n°9 du règlement du SAGE Vienne :

Carte n°9



Liste des masses d'eau concernées :

- FRGR2047-LES TROIS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1524-L'OZON DE CHENEVELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OZON
- FRGR0360b-LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOUZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
- FRGR1855-LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1781-LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1775-LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1756-LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR0389-LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR0358-LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR

ARTICLE 5 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 09 janvier 2022 minuit.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10– Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2021-10-04-00017

Arrêté N° 2021-92 portant agrément association
Indépendante de Défenses des Consommateurs
86



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ N°2021-92

portant agrément de l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** les articles L. 811-1 et suivants, R. 811-1 et suivants du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Poitiers par courrier du 7 septembre 2021 ;
- Considérant** que l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86, domiciliée 80 rue de Slovénie – 86000 Poitiers, a sollicité par courrier du 26 juillet 2021 dont il a été accusé réception par la Direction départementale de la protection des populations de la Vienne le 28 juillet 2021, l'agrément prévu par les articles du code de la consommation susvisés ;
- Considérant** que l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86 justifie, à la date de la demande, d'au moins une année d'existence à compter de sa déclaration ;
- Considérant** que l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86 justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs, notamment par la réalisation et la diffusion de plusieurs publications en vue de l'information du public ;
- Considérant** que l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86 compte 805 adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre 2020 ; que la condition tenant à un nombre suffisant de membres cotisant individuellement se trouve remplie eu égard au cadre territorial de son activité ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément prévu par l'article L. 811-1 du code de la consommation est accordé pour une durée de cinq ans à l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86 sise 80 rue de Slovénie – 86000 Poitiers.

PREFECTURE de la VIENNE

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs, l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86 rendra compte de son activité en communiquant annuellement à la Direction départementale de la protection des populations de la Vienne son rapport moral et son rapport financier.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la protection des populations par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Poitiers et à Madame la Présidente de l'Association Indépendante de Défense des Consommateurs 86

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif. La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à POITIERS, le 4 octobre 2021

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

direction régionale des douanes et droits
indirects

86-2021-11-26-00001

DINA-décision du directeur interrégional de la
Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de
signature des pouvoirs de représentation en
justice en matière répressive.

Bordeaux, le 26 novembre 2021

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 26 novembre 2021 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	jusqu'au 30 novembre 2021
CEBEDIO Claude	DSD1	à compter du 1er décembre 2021
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
SIERRA Laurent	DSD1	

direction régionale des douanes et droits
indirects

86-2021-11-26-00002

DINA-décision n°2021-02, du directeur
interrégional des douanes et des droits indirects
de la Nouvelle-Aquitaine de délégation de
signature en matière de contentieux et de
recours gracieux dans le domaine des
contributions indirectes et en matière de
règlement transactionnel dans le domaine
douanier

Bordeaux, le 26 novembre 2021

Décision n° 2021-02
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Claude CEBEDIO, par interim - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DISP BORDEAUX

86-2021-11-08-00008

délégation de signature au 08 11 2021 CP
POITIERS VIVONNE



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

A Vivonne
Le 08/11/21

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de cheffe d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CACHAU Laurent, Adjoint à la Directrice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame DANIEL Marie, Directrice Adjointe** et **Monsieur GRANIES Romain, Directeur Adjoint** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration** et **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Chef de service pénitentiaire** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame AIME Aurélie, Lieutenant

Monsieur BIENASSIS Mickaël, Capitaine

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Capitaine

Madame FABRE Géraldine, Capitaine

Monsieur GULLON Philippe, Capitaine

Monsieur JARRY Stéphane, Capitaine

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe,

Monsieur MARTINEZ Stéphane, Capitaine

Madame RICHARD Virginie, Capitaine

Madame ROULIN Charlène, Lieutenant

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Capitaine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CAILLAUD Virginie, 1^{ère} Surveillante

Monsieur CALOGINE Teddy, 1^{er} Surveillant

Madame CARDON Brigitte, 1^{ère} Surveillante

Madame CHIAPERRO Géraldine, 1^{ère} Surveillante

Monsieur COCHEZ Dany, 1^{er} Surveillant

Monsieur DENOUX Laurent, 1^{er} Surveillant

Monsieur DUPUIS Sébastien, 1^{er} Surveillant

Monsieur FARINEAUX Jérôme, 1^{er} Surveillant

Monsieur FERREIRA Stéphane, 1^{er} Surveillant

Monsieur FRINGAN Julien, 1^{er} Surveillant

Monsieur GRONDIN Didier, 1^{er} Surveillant

Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1^{er} Surveillant

Madame LANGLET Séverine, 1^{ère} Surveillante

Monsieur MARQUES Romain, 1^{er} Surveillant

Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1^{er} Surveillant

Monsieur ROBERT Lionel, 1^{er} Surveillant

Monsieur SELCIOGLU Kaylan, 1^{er} Surveillant

Madame TARRIDE-DEFURNIER Vanessa, 1^{ère} Surveillante

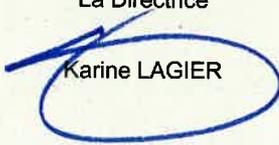
Monsieur VAAST Andy, 1^{er} Surveillant

Monsieur VATIN Jérôme, 1^{er} Surveillant

Madame VAYSSETTES Sandra, 1^{ère} Surveillante

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

La Directrice


Karine LAGIER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	à R. 57-7-59	X	X	X	X
	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 57-7-62	X	X	X	X
	Art 7-1 RI	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	X		
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	X	X	X

d'éducation pour la santé									
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X				X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X				X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X				X
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X				X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X				X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X				X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X				X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X				X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X				X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X				X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	X				X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X				X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	X				X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)									
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X				X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X				X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
	D. 432-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3			
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-24-00003

Arrêté n°2021-SIDPC-165 portant modification de l'arrêté n°2017-SIDPC-041 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Charde, concession hydroélectrique des chutes de l'Isle Jourdain et Charde

Arrêté n°2021-SIDPC-165

portant modification de l'arrêté n°2017-SIDPC-041 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Chardes, concession hydroélectrique des chutes de l'Isle Jourdain et Chardes

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles R 521-43 et R521-44 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-115 à R 214-17 et R 214-122 à R 214-128 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 acceptant le renouvellement de la concession de l'Isle Jourdain – Chardes à EDF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques sur la Vienne relevant du régime de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du plan d'organisation temporaire en cas de crue avec complication des plans d'eau des barrages de Jousseau, Chardes et La Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-041 du 7 septembre 2017 fixant les prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Chardes ;

Vu l'avant-projet détaillé des travaux projetés sur le barrage de Jousseau et l'avant-projet sommaire des travaux projetés sur le barrage de La Roche, transmis au service de contrôle par courrier du 22 janvier 2020, proposant une solution de passage de la crue millénale par déversoir sur les parties poids ;

Vu le courrier du service de contrôle du 17 juin 2020 émettant de nombreuses réserves sur les avants-projets susvisés ;

Vu le courrier d'EDF du 16 septembre 2021 sollicitant le report des échéances relatives aux barrages de La Roche et Chardes en raison des réserves émises sur les avant-projets relatifs au barrage de Jousseau dans la mesure où les solutions développées pour La Roche et Chardes se fondent sur des principes techniques strictement similaires à ceux proposés pour le barrage de Jousseau ;

Vu l'avis d'EDF du 20 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du service de contrôle en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant les réserves émises sur une solution pour le passage de la crue millénaire de type " déversoir sur les parties poids " pour les barrages de Jousseau et La Roche par le service de contrôle dans son courrier du 17 juin 2020 ;

Considérant que le concessionnaire EDF n'a pu établir un avant-projet sommaire sur la base de ce type de solution au regard des réserves émises par le service de contrôle ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les raisons mentionnées ci-avant de reporter certaines échéances des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-041 du 7 septembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

EDF Petite Hydro, concessionnaire du barrage de Chardes, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesure d'amélioration du niveau de sécurité

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-041 du 7 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de danger du barrage de Chardes et listées par le présent article doivent être mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Etude avant-projet détaillé comprenant un échéancier de réalisation des travaux transmis au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- Analyses de lixiviation en vue d'une éventuelle mise à jour du diagnostic sur l'état des matériaux constitutifs de l'ouvrage et sur la résistance à l'agression à long terme par l'eau de la retenue (via les circulations) avant le 31 décembre 2030.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF Petite Hydro, concessionnaire de l'ouvrage.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **24 NOV. 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-24-00004

Arrêté n°2021-SIDPC-166 portant modification de l'arrêté n°2017-SIDPC-043 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de La Roche , concession hydroélectrique des chutes de l'Isle Jourdain et Chardes

Arrêté n°2021-SIDPC-166

portant modification de l'arrêté n°2017-SIDPC-043 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de La Roche, concession hydroélectrique des chutes de l'Isle Jourdain et Chardes

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles R 521-43 et R521-44 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-115 à R 214-17 et R 214-122 à R 214-128 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 acceptant le renouvellement de la concession de l'Isle Jourdain – Chardes à EDF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques sur la Vienne relevant du régime de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du plan d'organisation temporaire en cas de crue avec complication des plans d'eau des barrages de Jousseau, Chardes et La Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-043 du 7 septembre 2017 fixant les prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de La Roche ;

Vu l'avant-projet sommaire des travaux projetés transmis au service de contrôle par courrier du 22 janvier 2020 proposant une solution de passage de la crue millénale par déversoir sur les parties poids ;

Vu le courrier du service de contrôle du 17 juin 2020 émettant de nombreuses réserves sur les avants-projets susvisés ;

Vu le courrier d'EDF du 16 septembre 2021 sollicitant le report des échéances relatives aux barrages de La Roche et Charde en raison des réserves émises sur les avant-projets relatifs au barrage de Jousseau dans la mesure où les solutions développées pour La Roche et Charde se fondent sur des principes techniques strictement similaires à ceux proposés pour le barrage de Jousseau ;

Vu l'avis d'EDF du 20 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du service de contrôle en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant les réserves émises sur la solution pour le passage de la crue millénaire de type " déversoir sur les parties poids " pour les barrages de Jousseau et La Roche par le service de contrôle dans son courrier du 17 juin 2020 ;

Considérant que le concessionnaire EDF n'a pu établir un avant-projet sommaire sur la base de cette solution au regard des réserves émises par le service de contrôle ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les raisons mentionnées ci-avant de reporter certaines échéances des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-043 du 7 septembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

EDF Petite Hydro, concessionnaire du barrage de Charde, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesure d'amélioration du niveau de sécurité

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-043 du 7 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de dangers du barrage de La Roche et listées par le présent article doivent être mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Recalibrage des évacuateurs de crue dimensionnés pour le passage d'une crue millénaire selon l'échéancier suivant :
 - avant-projet détaillé transmis avant le 31 décembre 2024
 - travaux achevés avant le 31 décembre 2028

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF Petite Hydro, concessionnaire de l'ouvrage.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **24 NOV. 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-22-00002

portant organisation d'un jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" pour le
Comité de la Vienne de Sauvetage et de
secourisme pour le 26 novembre 2021

Arrêté n°2021-SIDPC-168

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 15 novembre au 26 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le 26 novembre 2021 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers (espace formation) – Château de Boivre – 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin ;
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs et concepteur de formation ;
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs ;
- de M. André PONNIER, formateur de formateurs ;
- de M. Gérald MARCHAND, formateur de formateurs – suppléant en cas de besoin ;
- de Mme Ophélie CHUTEAU, formatrice de formateurs – suppléante en cas de besoin.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

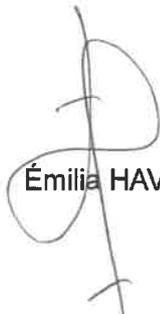
Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 novembre 2021

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-23-00001

portant organisation d'un jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" pour le
Comité de la Vienne de Sauvetage et de
secourisme pour le 29.12.2021

Arrêté n°2021-SIDPC-169

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours »

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 18 décembre au 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le 29 décembre 2021 de 16h00 à 17h00 à la piscine de la Ganterie (Foyer des nageurs) à POITIERS.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin ;
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs et concepteur de formation ;
- de M. Gérald MARCHAND, formateur de formateurs.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 23 novembre 2021

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-22-00001

portant organisation d'un jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de
"formateur aux premiers secours" pour le SDIS
de la Vienne

Arrêté n°2021-SIDPC-167
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) le 21 mai 2021 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme – pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 13 au 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" le 17 décembre 2021 à 17h00 au Centre de Formation des Sapeurs Pompiers de la Vienne (CFSPV), le Petit Pas St Martin à Valdivienne ;

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Madame Sophie POUMAILLOUX, médecin chef, directeur de session sera composé :

- ♦ de M. Pascal NICOLLEAU, instructeur
- ♦ de M. Aurélien AUDOUX, instructeur
- ♦ de M. Grégory ROUGEAU, instructeur
- ♦ de M. José MARTIN, instructeur

Article 3 : Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 : Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur ;

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 22 novembre 2021

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-23-00002

portant organisation d'un jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de
"formateur en prévention et secours civiques"
pour le Comité de la Vienne de Sauvetage et de
secourisme pour le 29.12.2021

Arrêté n°2021-SIDPC-170

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en formation et secours civiques" se dérouleront du 18 décembre au 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur prévention et secours civiques» le 29 décembre 2021 de 16h00 à 17h00 à la piscine de la Ganterie (Foyer des nageurs) à POITIERS.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin ;
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs et concepteur de formation ;
- de M. Gérald MARCHAND, formateur de formateurs.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

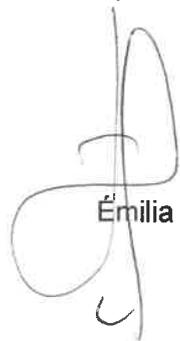
Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 23 novembre 2021

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-19-00002

portant renouvellement d'agrément du Comité
départemental UFOLEP de la Vienne en matière
de formation aux premiers secours - agrément
86-26

Arrêté n°2021-SIDPC-164
portant renouvellement d'agrément du Comité départemental UFOLEP de la Vienne
en matière de formation aux premiers secours
Agrément 86-26

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 07 décembre 2020 délivrée par le Ministère de l'Intérieur à l'UFOLEP (PSC1) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours présentée par le Comité départemental UFOLEP de la Vienne ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP de la Vienne est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivant :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement ne sera dispensée que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 25 septembre 2021 ;

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 novembre 2021

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

UDAP

86-2021-11-23-00003

Dossier dp19121E0016 1

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0016 déposée par MME PICOT JOSSELINE est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23/11/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT